



MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

23 août 2023 à 20h00

Mairie – Planchamp – 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE

ORDRE DU JOUR

1.	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE.....	2
1.1	Désignation d'un secrétaire de séance.....	2
1.2	Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal.....	2
2.	FINANCES.....	2
2.1	Présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Val Vanoise2	
2.2	Vente d'un garage à côté de la résidence « Les Airelles ».....	3
2.3	Passage à la nomenclature M57 à la date du 1 ^{er} janvier 2024.....	3
2.4	Placements de trésorerie.....	4
2.5	Modification de la subvention du ski club.....	4
2.6	Information sur la demande de Corinne Garbies concernant le paiement lié à la redevance de la terrasse.....	5
2.7	Tourisme : convention entre la Commune de Champagny en Vanoise et le SIGP, pour la perception de la taxe de séjour et la refacturation des frais afférents.	5
2.8	Constitution d'un groupement de commandes pour le transport sanitaire terrestre primaire 6	
2.9	Détermination des loyers de logements communaux	6
2.10	Information sur les bornes de recharge des véhicules électriques.....	7
2.11	Autorisation à signer le marché d'installation des horodateurs sur la commune	8
2.12	Modification des tarifs du tennis	8
3.	URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC.....	9
3.1	Régularisation foncière devant l'office du tourisme	9
3.2	Etat d'assiette pour la campagne 2024	9
3.3	Campagne d'affouage 2024 – délivrance des bois sur pieds.....	10
3.4	Autorisation à ester en justice – Commune de Champagny en Vanoise/ Monsieur le Préfet de la Savoie.....	11
3.5	Information sur la demande d'acquisition d'une partie du domaine public par Monsieur et Madame PERRIN.....	11
3.6	Autorisation de survol du domaine public – Matière première SAS.....	12
3.7	Demande d'acquisition d'un terrain communal par GROS Jean-Michel, Mireille et Didier 12	
4.	RESSOURCES HUMAINES	13
4.1	Adhésion au Comité National des Œuvres Sociales	13
5.	QUESTIONS DIVERSES.....	14

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Olivier SACHE, Vincent RUFFIER DES AIMES, Corentin GROS, Emmanuel MAEGEY, Xavier BRONNER, Robert LEVY

Absents excusés : Florian SOUVY (pouvoir donné à Vincent RUFFIER DES AIMES), Tony BUTHOD GARCON (pouvoir donné à Corentin GROS), Gérard RUFFIER LANCHE, Olivier CHENU.

Le jeudi 23 août 2023 à 20h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 14 août 2023, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Champagny en Vanoise, dans la salle du Conseil municipal, Planchamp 73350 CHAMPAGNY.

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1 Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- *Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

En conséquence, Monsieur Vincent RUFFIER DES AIMES est désigné comme secrétaire de séance.

1.2 Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que le compte-rendu de la séance du 29 juin 2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Aucune remarque n'a été émise.

- *Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE ledit compte rendu.

2. FINANCES

2.1 Présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Val Vanoise

Annexe 2.1 : rapport d'activité 2022

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

- *Vu l'article L511-39 du Code des collectivités territoriales ;*
- *Vu le rapport d'activité 2022 de la Communauté de communes Val Vanoise ;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- PREND connaissance du rapport sur l'activité de la Communauté de communes Val Vanoise pour l'année 2022,
- PREND acte de ce rapport.

2.2 Vente d'un garage à côté de la résidence « Les Airelles »

Annexe 2.2 : Courrier de Monsieur Mickaël JEGOUSSE + plans

La commune de Champagny en Vanoise est propriétaire d'un garage fermé situé sur la parcelle cadastrale AC 118.

Par courrier en date du 26 juillet 2023, Monsieur Mickael JEGOUSSE a sollicité la commune afin d'acquérir ce garage.

L'assemblée délibérante souhaite au préalable ouvrir ce garage pour voir ce qu'il contient. Il pourrait également servir à la commune pour y stationner un véhicule ou stocker du matériel.

Ce point sera à nouveau abordé lors d'un prochain Conseil municipal.

2.3 Passage à la nomenclature M57 à la date du 1^{er} janvier 2024

Annexe 2.3 : Avis du comptable public, passage de la M57

Monsieur le Maire rappelle le contexte règlementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics pouvaient, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Cette instruction comptable et budgétaire permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer annuellement au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.

Il convient désormais d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

- *Vu l'avis favorable du comptable public en date du 19 juin 2023*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune de Champagny en Vanoise, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- PRECISE que la commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée ;
- CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

2.4 Placements de trésorerie

Monsieur le maire indique que les placements financiers sont une pratique réglementairement très encadrée pour les collectivités locales. Mais avec le mouvement haussier des taux d'intérêt, la question de l'optimisation de leurs excédents de trésorerie se pose à nouveau.

Dans le cadre de l'obligation de dépôt des fonds au Trésor, les possibilités de placements sont encadrées par des règles touchant à l'origine des fonds, aux modalités pratiques du placement et aux produits accessibles.

Peuvent ainsi faire l'objet de placements les fonds qui proviennent :

- de libéralités ;
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit :
 - des indemnités d'assurance ;
 - des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
 - des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (exemple : ventes de chablis suite aux intempéries de décembre 1999...) ;
 - des débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

Les fonds libres correspondant à des exceptions dérogatoires peuvent être placés, mais seulement sous des formes très encadrées.

Considérant la situation de trésorerie actuelle, il est proposé de placer 500 000€ sur une durée de 3 mois à compter du 1^{er} septembre 2023, sur un compte à terme.

Il s'agit des recettes perçues lors de la vente du terrain communal au promoteur MGM (terrain situé à côté de la mairie, pour une valeur de 1 200 000€).

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1618-1, L 1618-2 et R 1618-1*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DECIDE de placer les fonds provenant de la vente du terrain communal à la société MGM pour un montant de 500 000€ et d'une durée de 3 mois.
- DECIDE de souscrire à ce titre un compte à terme dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - o Date d'ouverture : 1^{er} septembre 2023
 - o Montant du placement : 500 000€
 - o Durée du placement : 3 mois
 - o Taux nominal : 3.54%
 - o Taux actuariel : 3.64%

2.5 Modification de la subvention du ski club

Le Club de ski de Champagny en Vanoise a pour objectif principal de permettre le développement et la pratique du ski alpin sur le périmètre de la commune.

La Commune s'est engagée à soutenir financièrement le Club de ski, à hauteur de 45 000€ pour l'exercice 2023.

Cependant, la Société d'Aménagement de la station de la Plagne a décidé d'apporter une aide financière au Club à titre de mécénat, à hauteur de 15 000€ pour l'exercice 2023.

Le besoin de subvention d'équilibre de la commune est donc ramené à 45 000€ – 15 000€ = 30 000€.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- MODIFIE le montant de la subvention communale versée au Ski Club et de le ramener à 30 000€ pour l'exercice 2023.

2.6 Information sur la demande de Corinne Garbies concernant le paiement lié à la redevance de la terrasse

Monsieur le Maire indique que par courrier en date du 8 janvier 2023, Madame Corinne GARBIES a sollicité la Commune pour l'installation d'une terrasse le long du muret à droite de son chalet, sur les anciens parkings réservés aux médecins et aux handicapés.

Par délibération n° 2023-0008, le Conseil municipal a autorisé Madame Corinne GARBIES à installer une terrasse pour le point crêpes, et a précisé que cette occupation provisoire sera accordée moyennant une redevance de 100 euros / m² occupé / an, soit 1 650€ pour l'année 2023.

Par courrier en date du 7 juillet 2023, madame Garbies sollicite la commune afin de réévaluer le montant de la redevance. En effet, elle indique que sa terrasse est exploitée depuis le mois de février, ce qui n'est pas une année complète.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- EMET un favorable sur cette demande de révision du montant de la redevance. La redevance sera fixée au prorata du nombre de mois d'exploitation, c'est-à-dire 1 178€.

2.7 Tourisme : convention entre la Commune de Champagny en Vanoise et le SIGP, pour la perception de la taxe de séjour et la refacturation des frais afférents.

Les communes membres du SIGP ont décidé d'instituer la taxe de séjour sur leurs territoires à compter du 1^{er} janvier 2013. Par parallélisme et voie de conséquence, le SIGP ne la perçoit plus depuis cette date.

C'est ainsi que le Conseil municipal avait décidé par délibération n° 2012-0080 du 24 octobre 2012 d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2013, et de créer une régie de recettes à partir de la même date, afin de pouvoir percevoir cette taxe.

Les services municipaux des communes membres du SIGP ne disposant ni des moyens matériels, ni des moyens humains pour remplir cette mission, elles se sont rapprochées du SIGP afin de lui confier à nouveau, par voie de convention, la perception de la taxe de séjour.

En conséquence, les communes membres ont souhaité conclure une convention avec le SIGP afin d'arrêter les conditions matérielles et financières de la perception de la taxe de séjour.

Il est aujourd'hui nécessaire de conclure une nouvelle convention, la précédente étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Le projet de convention est en annexe de présente note de synthèse.

Ce projet de convention précise en particulier les points suivants :

- o Conditions matérielles et financières.
 - o Conditions de facturation par le Syndicat aux communes des frais de personnel.
 - o Condition de facturation par le Syndicat aux communes des frais de gestion et des frais annexes (fonctionnement et investissement).
- *Vu la délibération n° 2012-095 du 02 octobre 2012 du SIGP,*
 - *Vu la délibération n° 2012-0080 du 24 octobre 2012 de la Commune de Champagny,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE les termes de la convention liant la Commune de Champagny en Vanoise et le SIGP et relative à l'organisation de la perception de la taxe de séjour sur le ressort territorial de la Commune, ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux autres communes membres, au SIGP et à Mme la Trésorière principale de Moûtiers.

2.8 Constitution d'un groupement de commandes pour le transport sanitaire terrestre primaire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu de son pouvoir de police administrative, il doit s'assurer du « bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ».

Cette police comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; ».

A ce titre, il est responsable des secours sur le domaine skiable.

Monsieur le maire rappelle qu'il existe deux modes de gestion pour exécuter les missions de secours sur les domaines skiables : soit en régie, soit par convention ou contrat de prestation lorsque le maire confie ces missions à un opérateur privé ou public, le cas échéant après mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence ou marchés publics de services pour l'exécution des missions de secours sur les domaines skiables.

Il précise que compte tenu de la difficulté de prise en charge des blessés du domaine skiable sur place, il est nécessaire de recourir à un prestataire pour le transport sanitaire primaire c'est-à-dire pour acheminer les accidentés du domaine skiable jusqu'à l'établissement de santé le plus adapté (maison de santé de Bozel, ou les hôpitaux d'Albertville ou de Bourg-Saint-Maurice).

Les communes de Pralognan et de Bozel ayant le même besoin de transport sanitaire primaire pour leurs domaines skiables respectifs, Monsieur le Maire propose de constituer avec elles, comme pour la saison 2022/2023, un groupement de commandes pour un marché public de transport sanitaire primaire pour l'hiver 2023/2024 et 2024/2025.

Une convention constitutive du groupement de commande sera donc à signer avec ces deux communes, la commune de Pralognan-La-Vanoise se proposant d'être coordonnateur de ce groupement, conformément aux termes de l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communes de Bozel, Pralognan-La-Vanoise et Champagny en Vanoise pour le transport sanitaire primaire pour l'hiver 2023/2024 et 2024/2025 ;
- AUTORISE Madame le maire de Pralognan-La-Vanoise à procéder à toutes les formalités administratives en lien avec ce groupement de commandes et à signer tous les documents en lien pour le compte du groupement de commandes ;
- PRECISE que les crédits nécessaires à cette prestation de service sont ou seront inscrits aux budgets 2023, 2024 et 2025.

2.9 Détermination des loyers de logements communaux

La commune est propriétaire de plusieurs logements, qui sont pour la plupart loués (pendant la période hivernale).

Actuellement, il n'y pas de différenciation de loyer en fonction de la surface ou de l'état de l'appartement (même loyer pour un logement en bon état de 80 m² que pour un logement vieillissant de 33 m²), ce qui entraîne un problème de cohérence.

Par ailleurs, les loyers sont très modiques, ce qui peut créer des inégalités de traitement entre les agents.

La commission des finances, réunie le 10 août 2023, propose de retenir les loyers suivants pour les logements à destination des saisonniers :

Appartement	Adresse	Type	Superficie	Loyers mensuels actuels	Proposition de loyers
Ecole	18 rue Théophile Marchand	T3	59 m ²	180 €	250€ Et 200€/ personne si colocation, car 2 chambres
Ecole	18 rue Théophile Marchand	T4	80 m ²	180 €	250€ Et 200€/ personne si colocation car 3 chambres
Bâtiment les Grands Champs	470 route de la Piat	T2	35 m ²	180 €	250€
Mairie	222 rue des 16 ^{ème} JO	T3	64 m ²	180 €	250€ Et 200€/ personne si colocation
Ateliers municipaux	10 rue de la Louze	T3	73 m ²	180 €	350€ Ce logement sera réservé aux saisonniers et stagiaires de l'office du tourisme. Il est possible de faire de la colocation.
Presbytère	77 montée Jacques Clerand	T1	29 m ²	150 €	150 €
Presbytère	77 montée Jacques Clerand	T2	35 m ²	180 €	180 €
Le Bois	488 rue du Tétras Lyre	T2	35 m ²	180 €	180 €

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- VALIDE les loyers des logements communaux tels que proposés ci-dessus.

2.10 Information sur les bornes de recharge des véhicules électriques

Bien que le développement des véhicules électriques soit à ce jour localement faible, la commune de Champagny est intéressée par l'implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur son territoire.

La commune est prête à mettre un emplacement sur son domaine public à disposition d'un opérateur privé qui plantera et exploitera l'infrastructure de recharge.

Une réunion a ainsi été organisée avec Monsieur Victor Ruffier des Aimes, qui a proposé de gérer l'installation et l'exploitation de bornes de recharge de véhicules électriques sur la commune.

Il a dès lors été décidé de confier l'installation et l'exploitation d'une borne de recharge de véhicules électriques selon les conditions suivantes : Signature d'un bail emphytéotique, mise à disposition de deux places de stationnement, redevance fixée à 3% du chiffre d'affaires.

Par courrier en date du 21 juillet 2023, Monsieur Victor Ruffier des Aimes a envoyé une proposition de convention d'occupation du domaine public à la commune. Cette proposition correspond aux conditions évoquées lors de la réunion, excepté pour la redevance. En effet, Monsieur Ruffier des Aimes propose la redevance suivante : exonération de part fixe pendant les 5 premières années, et 1.5% du chiffre d'affaires entre 50 000€ et 100 000€, et 1% au-delà de 100 000€.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

Par ailleurs, la commune a été sollicitée par 3 autres sociétés privées qui seraient intéressées afin d'implanter des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques ouvertes au public. Il s'agit de candidatures spontanées, sans consultation effectuée par la commune à ce jour.

Après discussions, l'assemblée délibérante souhaite consulter différents prestataires pour l'installation des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques, et notamment le SDES.

2.11 Autorisation à signer le marché d'installation des horodateurs sur la commune

Monsieur le Maire rappelle que le stationnement est actuellement payant dans le seul parking couvert à proximité immédiate des remontées mécaniques, « sous le front de neige », soit une quarantaine de places.

Aussi, afin de fluidifier le stationnement souvent saturé en hiver dans le quartier de la télécabine, et de permettre de créer des recettes supplémentaires pour rénover tout cet ensemble, une extension de la zone de stationnement payant a été proposée à l'Assemblée lors de la séance du 29 juin 2023.

Le Conseil municipal a alors décidé de procéder à l'extension des zonages du stationnement payant, de la manière suivante :

- Places réservées pour les abonnements à la saison : une vingtaine de places sur le parking situé devant le chalet des gardes
- Places payantes : parking couvert du Centre, parking couvert sous le front de neige (déjà payant), rue des 16^{ème} Jeux Olympiques, Chemin des Hauts du Crey, Rue des Hauts du Crey (jusqu'au niveau de l'Ancolie).

La commune a donc consulté plusieurs prestataires pour l'installation de ces horodateurs.

Il est proposé de retenir l'offre de la société INDIGO, qui propose l'installation de 10 horodateurs pour un montant total de 53 350€ HT, soit 64 020€ TTC.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- VALIDE l'offre de la société INDIGO qui propose l'installation de 10 horodateurs pour un montant total de 53 350€ HT, soit 64 020€ TTC ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires ;
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2023 du budget principal sur le compte 2128.

2.12 Modification des tarifs du tennis

Il est rappelé que deux terrains de tennis sont en service sur la commune, à destination des résidents et des vacanciers.

Il convient de modifier les tarifs pour la location et pour les abonnements annuels.

Il est proposé la nouvelle grille tarifaire suivante :

	2022/ 2023	2023/ 2024	Augmentation	Part Commune
Abonnement annuel adulte avec licence 32 € incluse (+ 18 ans)	65 €	70 €	7,69%	38 €
Abonnement annuel jeune avec licence 22 € incluse (7 à 17 ans)	35 €	37 €	5,71%	15 €
Abonnement annuel couples avec licence 32 € incluse	120 €	130 €	8,33%	66 €
Abonnement annuel enfant moins de 7 ans avec licence 12 € incluse	15 €	15 €	0,00%	3 €
Abonnement 3 mois avec licence découverte 3 € incluse (tout âge). 1 seule licence par an	30 €	32 €	6,67%	29 €
Location 1h (à partir du printemps 2024)	8 €	9 €	12,50%	7,20 €

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- VALIDE la nouvelle grille tarifaire telle que présentée ci-dessus ;
- PRECISE que les tarifs pour les abonnements seront valables à compter du 1^{er} septembre 2023 et le tarif pour la location horaire à compter du 1^{er} juin 2024.

3. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC

3.1 Régularisation foncière devant l'office du tourisme

Monsieur le Maire indique avoir sollicité le Département pour la cession au profit de la Commune d'une emprise issue du domaine public de la route départementale 91B, dans le cadre d'un projet d'aménagement au lieu-dit Chatelard, comprenant la création d'un escalator permettant la liaison depuis la place du Centre vers le front de neige, et l'extension de l'Office du tourisme.

La Deuxième commission départementale, dans sa séance du 22 mars dernier, a émis un avis favorable, sur la base de l'avis de la Direction départementale des finances publiques, aux conditions suivantes :

- Cession à l'euro symbolique pour la partie correspondant à l'aménagement de la liaison depuis la place au Front de neige, au vu de l'intérêt général que revêt cet aménagement de circulation publique,
- Cession à 100€ le m² pour la partie permettant l'extension de l'Office du tourisme.

Le Conseil municipal souhaite attendre avant d'effectuer cette régularisation foncière. En effet, le projet d'escalator étant suspendu, il convient d'avoir un plan précis des travaux d'extension de l'Office du tourisme pour connaître la superficie réelle qui sera cédée par le Département.

3.2 Etat d'assiette pour la campagne 2024

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de la lettre de Monsieur NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après ;
- PRECISE, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- INFORME le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
9	IRR	119	1,2	2021	2025	Deux chantiers câble non coupés pour le moment sur le Seil				<input checked="" type="checkbox"/>		
8	IRR	240	2,5	2021	2025	Deux chantiers câble non coupés pour le moment sur le Seil						

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

- DONNE POUVOIR à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
- AUTORISE l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes chararosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)
- AUTORISE l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers. Ce mode de vente restera minoritaire.
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

3.3 Campagne d'affouage 2024 – délivrance des bois sur pieds

Il est rappelé au Conseil Municipal que la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général.

La forêt communale de Champagny en Vanoise relève du régime forestier ; Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'O.N.F propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production du bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

Pour chaque coupe de la forêt communale, le Conseil Municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (articles L.243-1 du Code Forestier).

Il convient désormais :

- De désigner les garants ;
- De fixer l'attribution des portions par tirage au sort ;
- De fixer le prix de l'affouage à 22€ le lot ;
- De déterminer les conditions d'exploitation suivantes :
 - o L'exploitation se fera sur pied dans le respect du règlement national d'exploitation forestière ;

- Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins de la petite futaie désignés par l'O.N. F ;
- Un seul lot est attribué par affouagiste ;
- Le nombre de lot à effectuer par chaque bucheron est limité à cinq ;
- Seule la personne attributaire du lot réglera l'affouage après envoi de la facture par la Trésorerie de Moutiers ;
- Les inscriptions seront prises en mairie du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août ;
- Le délai d'exploitation est fixé au 30 juin. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (articles L.243-1 du Code Forestier) ;

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DECIDE que la délivrance des bois d'affouage sera une délivrance des bois sur pieds ;
- DESIGNER comme bénéficiaires solvables de la bonne exploitation de bois d'affouage, (garants de coupes affouagères) et conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pieds, les personnes suivantes :
 - Messieurs Corentin GROS & Olivier SACHE (conseillers municipaux)
 - Monsieur Hervé SOUVY (employé municipal titulaire)
- FIXE l'attribution des portions par tirage au sort ;
- FIXE le prix de l'affouage, après discussion, à 22 € le lot ;
- FIXE les conditions d'exploitation comme précisées ci-avant ;
- APPROUVE le règlement d'affouage applicable pour 2023-2024 tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

3.4 Autorisation à ester en justice – Commune de Champagny en Vanoise/ Monsieur le Préfet de la Savoie

Par certificat tacite édicté le 15 avril 2023 valant décision de non-opposition à la délivrance d'un permis de construire depuis le 14 février 2023, le Maire de Champagny a autorisé Monsieur Yvan LOEUILLLET à procéder à la restauration d'un bâtiment en ruine, situé au lieu-dit le Seil, sur la commune de Champagny en Vanoise.

Après examen au titre de contrôle de légalité, cette autorisation d'urbanisme apparaît illégale en l'état. Aussi, Monsieur le Préfet de la Savoie sollicite l'annulation du permis de construire, par déféré préfectoral (en pièce jointe).

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice, au nom et pour le compte de la commune, et en défense, devant le Tribunal Administratif de Grenoble à l'occasion de ce recours.
- CONFIE à Maître Sandra CORDEL, avocate à Albertville, la charge d'assurer la défense de la commune à l'occasion de cette affaire.

3.5 Information sur la demande d'acquisition d'une partie du domaine public par Monsieur et Madame PERRIN

Lors de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2023, l'assemblée était informée de la demande de Monsieur et Madame PERRIN d'acquiescer une partie du domaine public situé entre les bâtis 735 et 747 rue de la Vanoise, respectivement cadastrés AC 272 et AC 280.

Comme décidé lors de cette réunion, les riverains ont été contactés afin de solliciter leur avis, s'agissant d'une parcelle du domaine public avec des accès directs sur cette parcelle.

Un des riverains de cette parcelle a fait savoir qu'il n'était pas favorable à cette vente car ce terrain est un passage pour accéder à sa grange et qu'il a besoin d'y circuler librement.

Aussi, ce terrain ne fera pas l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public communal en vue de la reclasser dans le domaine privé communal.

Les services techniques de la commune effectueront la remise en état de cet accès.

3.6 Autorisation de survol du domaine public – Matière première SAS

Annexe 3.6 : demande autorisation de survol

Dans le cadre du Permis de Construire référencé ° PC 073 071 23 M1007, la société Matière Première SAS a sollicité la commune de Champagny en Vanoise, gestionnaire du domaine, pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public concernant le survol du domaine public par les débords de toiture et de jacobine.

- *Vu l'article R431-13 du Code de l'urbanisme,*
- *Vu la demande d'occupation du domaine public déposée par la société Matière Première SAS dans le cadre du projet ayant pour objectif l'amélioration du cadre bâti et des performances énergétiques de l'habitat,*
- *Vu la demande de permis de construire n° PC 073 071 23 M1007,*
- *Considérant que ce projet se fera dans l'emprise du survol existant et qu'il ne crée pas de servitudes particulières sur le domaine public,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- ACCORDE une autorisation de survol du domaine public pour le projet ayant pour objectif l'amélioration du cadre bâti et des performances énergétiques de l'habitat, dans le cadre du permis de construire n° PC 073 071 23 M1007 ;
- PRECISE que cette autorisation est acquise dès lors que la réalisation sera strictement identique au projet présenté.

3.7 Demande d'acquisition d'un terrain communal par GROS Jean-Michel, Mireille et Didier

Annexe 3.7 : courrier de GROS Jean-Michel, Mireille et Didier

Par courrier en date du 9 août 2023, Messieurs Jean-Michel GROS, Didier GROS et Madame Mireille GROS ont sollicité la commune pour l'acquisition de la parcelle communale AC 254, d'une surface de 123 m².

La commission des finances du 10 août 2023 propose de vendre cette parcelle pour un prix entre 300 et 500€/m².

En cas de vente, les droits de passage actuels devront être conservés (escaliers et chemin).

L'assemblée délibérante souhaite au préalable organiser une rencontre avec les demandeurs afin de leur exposer les contraintes et d'avoir une présentation de leur projet.

3.8 Renonciation à toute action visant la résolution de la vente en cours par la société AUTRE REVE contre paiement d'une indemnité

Monsieur le Maire indique que la société dénommée AUTRE REVE, propriétaire du lot 1 du lotissement LE TREMBLEY 1, projette de vendre ce lot au profit de Monsieur et Madame Christopher John WOODWARD.

Aux termes du cahier des charges applicable, déposé au rang des minutes de Maître AUBRY-MARAIS, notaire à MOUTIERS le 25 juillet 2014, il a été prévu une obligation d'affectation du bien à titre de résidence principale pendant 18 ans.

Le projet en cours implique de ne pas respecter cette affectation, ainsi que cela a été porté à notre connaissance par courrier de l'Office notarial du Château à CHAMBERY, en date du 27 juillet 2023.

Par suite, et conformément aux dispositions dudit cahier des charges, il sera dû à la Commune une indemnité au titre du non-respect de cette obligation d'affectation en résidence principale.

Il résulte de l'application de ce cahier des charges que le montant de l'indemnité due serait de 164 000 €. En contrepartie, il est demandé au Conseil de renoncer à toute action visant à la résolution de la vente en cours et de la vente précédente par laquelle la société AUTRE REVE est devenue propriétaire sur ce fondement.

En cas d'accord du Conseil sur ce point, il sera signé un acte, sans frais pour la Commune, visant à confirmer cette renonciation à toute action et quittancer le montant de l'indemnité. Cet acte sera reçu par l'Office notarial du Château à CHAMBERY.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APROUVE la renonciation à toute action visant à la résolution de la vente en cours ou de la vente par laquelle la société AUTRE REVE est devenue propriétaire, contre paiement d'une indemnité de 164 000 €.
- MANDATE Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire, et notamment l'acte visant à constater cette renonciation et quittancer le paiement de l'indemnité.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Adhésion au Comité National des Œuvres Sociales

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Champagny en Vanoise.

CONSIDERANT l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

CONSIDERANT les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

CONSIDERANT l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DECIDE de se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en

faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} septembre 2023, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ;
- DECIDE de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes X Montant forfaitaire par bénéficiaire actif ;
- DESIGNNE un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission. Ce correspondant sera Madame Caroline MAITRE.

5. QUESTIONS DIVERSES

- **Acquisition d'un coffret incendie pour Champagny le Haut**

Suite au dernier Conseil municipal, il a été décidé d'acquérir un coffret incendie pour Champagny le Haut. Un devis a été établi pour un montant de 2 155.10€ TTC. S'agissant de matériel spécifique, une formation sera organisée avec les personnes susceptibles d'utiliser ce matériel. Les pompiers seront sollicités.

- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires**

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Lors du dernier bureau du SIGP, il a été proposé que les 3 communes appliquent le même taux de majoration pour l'exercice 2024.

Le taux retenu est de 20%. La recette supplémentaire pour la commune de Champagny est d'environ 350 000€.

Ce point sera présenté au Conseil municipal de septembre.

Par ailleurs, une information sera donnée dans le prochain bulletin municipal.

- **Remerciements pour la fête de Champagny le Haut**

Les élus sont informés que l'association Saint Clair a envoyé un courrier de remerciement pour toute l'aide technique et financière que la commune a apportée à l'occasion de la fête de Champagny le Haut.

- **Fermeture de route à Champagny le Haut**

Le Département informe la commune que des travaux de réfection de chaussée sont prévus à Champagny le Haut.

Ils vont utiliser une technique retraitement de la chaussée en place qui consiste à revaloriser les matériaux de la chaussée existante pour créer une nouvelle structure. Cette méthode produit moins de déchets bitumeux mais nécessite l'utilisation d'une machinerie imposante qui ne peut être déployée sous circulation.

La route départementale D91B en direction de Champagny le Haut sera donc fermée à la circulation le mardi 19 septembre 2023 de 8h30 à 16h30 entre le barrage et la Chiserette. Le mercredi 20 septembre, une déviation sera mise en place par le village du Bois pour la réfection de la portion entre le camping et le parking du Bois.

Les services de la commune vont déployer la communication nécessaire afin d'informer les habitants de cette fermeture de route.

- **Extinction de l'éclairage public**

La commune est en attente d'informations complémentaires de la part de l'entreprise Serpollet concernant l'éclairage public. A ce jour l'extinction totale de l'éclairage public n'est pas envisagée, mais le remplacement des mats permettra de baisser l'intensité lumineuse pendant la nuit.

- **Fosse septique au Plan du Sel**

La fosse septique du Plan du Sel doit être purgée rapidement. En effet, cette fosse septique dysfonctionne et les effluents s'écoulent dans le milieu naturel ce qui constitue une pollution en cœur de parc. Les travaux seront réalisés rapidement.

- **Incendies lors des émeutes**

Robert Lévy déplore que Monsieur le Maire n'ait manifesté aucun geste de compassion lorsque les domiciles des maires de Saint Brévin et de l'Hay les Roses ont été incendiés lors des « émeutes ».

- **Travaux - Occupation du domaine public**

La discussion porte sur les travaux de terrassement et l'occupation du domaine public, et notamment :

- Travaux « La Valloise » : Le chantier a continué tout l'été, malgré l'arrêté interdisant les travaux de terrassement du 1^{er} juillet au 31 août.
Il s'agissait de travaux de démolition, qui ne sont pas interdits.
- Travaux « Terressens » : l'entreprise BOCH a terminé les travaux et a enlevé le dépôt de terre, mais les rues n'ont pas été nettoyées après le chantier.
- Le chantier de Champagny le Haut génère des nuisances, notamment l'accès à l'espace Glacialis. L'échafaudage devra être enlevé le 1^{er} novembre.
- Un véhicule sans plaque d'immatriculation est stationné devant l'école maternelle. Il devrait être déplacé rapidement.
- Une camionnette est stationnée en stationnement abusif depuis environ 6 mois vers les services techniques. Olivier Sache est chargé de le faire déplacer dans la semaine.

Le 1^{er} adjoint,
Denis TATOUD



Le secrétaire de séance,
Vincent RUFFIER DES AIMES